



**Centre de la petite enfance Fleur et miel**  
**545, boulevard du Collège**  
**Rouyn-Noranda, QC J9X 5E5**

**Règlements généraux**  
**- novembre 2002 –**

*Modifiés à la réunion du conseil d'administration tenue le 17 septembre 2009, à la réunion du conseil d'administration tenue le 1<sup>er</sup> septembre 2010, et à la réunion du conseil d'administration tenue le 26 avril 2018 et à la réunion du 30 septembre 2020*

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 : NOM

La corporation porte le nom de « Centre de la petite enfance Fleur et miel ». La corporation exerce ses activités sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda.

## ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 545, boulevard du Collège, à Rouyn-Noranda, Québec. Le ministère doit être avisé dans les 15 jours de tout changement de nom ou de domicile. (*Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, art.17*)

## ARTICLE 3 : SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

## ARTICLE 4 : OBJETS

Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (*L.R.Q. chapitre S4.1.1*) et à ses règlements;

Offrir tout autre service à la famille et aux enfants;

À ces fins, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens, meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscriptions ou autrement.

# CHAPITRE II : MEMBRES

## ARTICLE 5 : MEMBRES

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu :

1) Qu'elle soit un parent usager ou futur usager d'un service de garde éducatif fourni par le centre;

Ou

2) Qu'elle soit un(e) employé(e) du centre à titre de gestionnaire, d'éducateur ou encore de personnel de soutien;

Ou

3) Qu'elle soit une personne issue du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire, dans une proportion de moins de 15 % de la totalité des membres;

Et

- 4) Qu'elle paie la cotisation pour l'année en cours dans le cas d'un membre parent usager ou futur usager et l'employé(e) usager, ainsi que les membres spéciaux.

Ces personnes sont membres une fois la cotisation payée à moins d'exclusion par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 6 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être membre, la personne doit :

- Adresser une demande et s'engager à respecter les règles de la corporation;
- Payer la cotisation pour l'année en cours dans le cas d'un membre parent usager ou futur usager et l'employé(e) usager, ainsi que les membres spéciaux.
- Ces personnes sont membres une fois la cotisation payée à moins d'exclusion par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 7 : COTISATION**

Le conseil d'administration fixe à 5.00\$ le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

#### **ARTICLE 8 : DÉMISSION**

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

#### **ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision soit prise à son sujet.

## CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

### ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Une (1) assemblée générale annuelle doit être tenue durant l'année civile.

Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu avant le 30 septembre. Lors de cette assemblée, le conseil d'administration devra déposer le rapport financier audité en date du 31 mars et il devra aussi déposer un bilan financier qui, lui, n'a pas à être vérifié, mais qui doit obligatoirement être établi à une date ne dépassant pas quatre mois avant la tenue de l'assemblée générale (Loi sur les compagnies, art.98, par.2 sous-par.a et art. 98, par.3)

### ARTICLE 11 : RÔLES ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'Assemblée annuelle des membres a le pouvoir de : (*Loi des Cie.*)

1. Élire les membres du Conseil d'administration;
2. Modifier la composition du Conseil d'administration;
3. Approuver et refuser les modifications aux statuts et règlements;
4. Accepter le rapport financier annuel et le rapport d'activité de la corporation;
5. Définir les orientations annuelles de la corporation;
6. Nommer l'auditeur des livres comptables;
7. Destituer un administrateur par résolution adoptée à la majorité des voix lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

### ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

a) Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration :

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

b) Assemblée tenue à la demande des membres :

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée extraordinaire des membres dans les dix (10) jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée, et signée par le dixième (1/10) des membres actifs; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite. (*Code civil art. 352, Loi des Cie. Art. 99(2)*)

### **ARTICLE 13 : AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, remis à chaque membre et déposé dans le casier des enfants ou encore envoyé par courrier, ou par courrier électronique, indiquant les dates, heure, endroit et objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui y seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours, sauf en cas d'urgence, alors ce délai peut être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donnée verbalement ou par téléphone. Le délai de convocation pour l'assemblée spéciale est celui prévu à l'article 11. L'omission accidentelle de convoquer un membre n'invalide pas l'assemblée.

### **ARTICLE 14 : QUORUM**

Quinze (15) membres présents à l'assemblée, dont la majorité est composée de parents, constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

### **ARTICLE 15 : VOTE**

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé. Un membre par famille a le droit de vote et a, en conséquence, droit de vote aux assemblées des membres. Il n'y a qu'un membre en règle par famille, peu importe le nombre d'enfants inscrits au Centre.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins un (1) membre ne demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) ou par les règlements généraux. En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un vote prépondérant.

## **CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 16 : POUVOIR**

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables et procéder à des emprunts.

## **ARTICLE 17 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres.

## **ARTICLE 18 : COMPOSITION**

Le conseil d'administration se compose de sept (7) membres parents d'enfants usagers ou futurs usagers des services de garde éducatifs fournis par le centre et un (1) membre issu du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire, élu par l'assemblée générale des membres, 1 membre étudiant parent de l'UQAT, aussi, de deux (2) membres du personnel du CPE élus par le syndicat et approuvée par l'assemblée générale. (*Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, art. 7*)

Les membres parents usagers ou futurs usagers élus ne peuvent être des membres du personnel.

Aucun membre ne peut être lié à un autre membre. (*Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, art.7 al 1 (5)*) Est une personne liée à une autre : son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints.

## **ARTICLE 19 : CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ**

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

De plus, aucun des administrateurs ne doit être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5.1 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

## **ARTICLE 20 : DURÉE DU MANDAT**

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans. Le conseil se renouvelle en partie tous les ans à raison de quatre (4) administrateurs pour les années paires et de cinq (5) administrateurs pour les années impaires. La première année de l'application de ce règlement, le conseil d'administration procède par volontariat ou tirage au sort pour le choix des cinq (5) administrateurs dont le mandat ne sera que d'une année.

## **ARTICLE 21 : ÉLECTION**

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- a) Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou de plusieurs scrutateurs. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus le droit de vote à cette assemblée;
- b) Mise en candidature sur proposition tenant compte de la représentation prévue à l'article 17 du présent règlement;
- c) Clôture des mises en candidature;
- d) Vote au scrutin secret;
- e) Tenant compte dans un premier temps de la représentation prévue au l'article 17 du présent règlement, le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

## **ARTICLE 22 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, du décès d'un membre ou encore lorsque l'administrateur ne remplit plus les conditions pour être membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Le conseil d'administration doit toutefois s'assurer de respecter la composition du conseil d'administration tel que prévu à l'article 17. (*Loi des Cie, Art. 7*)

## **ARTICLE 23 : DÉMISSION**

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieurs indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Un administrateur est également considéré comme ayant démissionné de ses fonctions s'il s'absente, consécutivement et sans motif, aux réunions du conseil d'administration plus de trois (3) fois.

## **CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 24 : DATE, CONVOCATION ET LIEU**

Les membres du conseil d'administration se réunissent aux moins six (6) fois par année.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont d'accord, ils peuvent tenir une réunion du conseil d'administration par n'importe quels moyens leur permettant de communiquer entre eux, notamment par téléphone et courriel.

### **ARTICLE 25 : AVIS DE CONVOCATION**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit par courriel ou papier à chacun des administrateurs, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné six (6) heures à l'avance.

### **ARTICLE 26 : QUORUM**

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres, dont trois (3) sont des membres parents et un (1) est membre employé. Les membres parents doivent en tout temps être majoritaires. (*Règlements sur les services de garde éducatifs à l'enfance, Art. 28*)

### **ARTICLE 27 : VOTE**

Aux réunions du conseil d'administration, le vote par procuration n'est pas permis, une résolution est adoptée à majorité simple des voix sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue aux règlements généraux.

### **ARTICLE 28 : INDEMNISATION**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Toutefois, tout administrateur peut, avec le consentement du conseil d'administration, être remboursé pour certains frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge.



## CHAPITRE VI : OFFICIERS

### ARTICLE 29 : CONFLIT D'INTÉRÊT

1. Un membre du Conseil d'administration doit pendant la durée de son mandat, éviter toute situation de conflits d'intérêt entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur.
2. Le cas échéant, il a l'obligation de dénoncer toute situation de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêt.
3. Il doit faire mention de sa divulgation au procès verbal de la réunion pendant laquelle le sujet a figuré à l'ordre du jour.
4. Le membre peut prendre part aux délibérations.
5. Il est invité à se retirer de la séance lors du vote. (*Code civile Art. 324*)

Tout salarié du CPE membre du conseil d'administration, ne peut se prononcer ni voter sur toutes questions concernant les conditions de travail du personnel d'encadrement, y compris les décisions qui affectent le lien d'emploi. Il doit alors se retirer.

### ARTICLE 30 : ADMINISTRATION PROVISOIRE

Lorsqu'il y a dissolution du Conseil d'administration il doit y avoir une assemblée extraordinaire pour élire un autre Conseil d'administration. Dans cette éventualité, il pourrait y avoir aussi une administration provisoire demandée par le ministère ou le CPE lui même. Cette administration fait en sorte que pour le temps de l'administration provisoire il y a une personne mandaté par le ministère qui prend les décisions pour le CPE. Le Conseil d'administration perd alors provisoirement son pouvoir décisionnel.

### ARTICLE 31 : ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et du trésorier.

### ARTICLE 32 : DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

### **ARTICLE 33 : PRÉSIDENT**

- 1) Il est un parent d'un enfant qui est ou sera inscrit dans une installation du centre de la petite enfance. Il ne peut être membre du personnel du centre. (*Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, Art. 27*)
- 2) Il est l'officier exécutif en chef de la corporation.
- 3) Il préside les assemblées générales.
- 4) Il préside les réunions du conseil d'administration.
- 5) Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.
- 6) Il signe les procès- verbaux

### **ARTICLE 34 : VICE-PRÉSIDENT**

- 1) Il est le parent d'un enfant qui est ou sera inscrit dans une installation du centre de la petite enfance.
- 2) Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent lui prescrire les administrateurs.
- 3) Il remplace le président lorsque ce dernier est absent ou n'a pas la capacité d'agir. Il exerce alors les pouvoirs et assume les responsabilités du président.

### **ARTICLE 35 : SECRÉTAIRE**

- 1) Il a la garde des documents et registrar de la corporation ainsi que du sceau.
- 2) Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration, il garde ses procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
- 3) Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
- 4) Il exécute les mandats qui lui sont confiés par les administrateurs.
- 5) Il signe les procès- verbaux

### **ARTICLE 36 : TRÉSORIER**

- 1) Il a la charge générale des finances de la corporation.
- 2) Il voit à ce que soient déposés, l'argent et les autres valeurs de la corporation au Nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.

- 3) Il doit rendre compte aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites, chaque fois qu'il en est requis.
- 4) Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
- 5) Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.
- 6) Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 37 : EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année. *(Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, Art. 60)*

### **ARTICLE 38 : AUDITEUR**

Les livres et les états financier de la corporation sont audités chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par la personne auditrice nommée à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres. *(Loi Cie, Art 98)*

Un rapport d'audit est nécessaire pour une subvention de plus de 25 000\$. *(Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, Art. 61)*

## **CHAPITRE VIII : CONTRAT, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS**

### **ARTICLE 39 : SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE ET DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS**

Tous les chèques, billets, lettre de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant la corporation ou la favorisant doivent porter deux signatures. Les signataires seront choisis par le conseil d'administration et désignés parmi les officiers du centre. La directrice générale pourra également faire partie de cette désignation.

### **ARTICLE 40 : REGISTRE COMPTABLE**

Le centre de la petite enfance doit tenir au moins un ou plusieurs registres où sont inscrits tous les fonds reçus et déboursés, tous les biens détenus par la corporation ainsi que les dettes, obligations et créances de toutes les transactions financières de la corporation. Ces registres sont ouverts en tout temps à l'examen des membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 41 : LETTRES DE CHANGE**

Le conseil d'administration détermine l'institution où la directrice générale du CPE effectue les dépôts d'argent pour la corporation.

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

### **ARTICLE 42 : CONTRATS**

Les contrats de la corporation doivent porter la signature de la responsable de gestion (la directrice générale) et du président ou en son absence ou incapacité, celle du vice-président ou du secrétaire ou du trésorier.

## CHAPITRE VIII : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### ARTICLE 43 : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement, mais une telle modification ou abrogation ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire ou extraordinaire des membres; si cette modification ou abrogation n'y est pas alors ratifiée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. *(Loi des Cie Art 91(3))*

## CHAPITRE IX : DISSOLUTION

La corporation ne peut être dissoute que par la vote des deux tiers (2/3) des délégués présents à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin par un avis de trente (30) jours ouvrables, envoyé par écrit à chacun des membres.

Si la dissolution est votée, le Conseil d'administration verra à remplir auprès de autorités publiques les formalités prévues par la loi des compagnies et la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un organisme exerçant une activité analogue

Un organisme à but non lucratif peut être nommé par le Conseil d'administration pour gérer le don de ses biens. *(Loi des Cie Art 28 et suivant) (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, Art 101)*